

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE
Cabinet 5 du Juge aux affaires familiales
Extension du Palais de justice
6 rue Pablo Néruda
92020 Nanterre cedex

Greffe au Pôle famille : 01 40 97 11 79
Greffe auprès du Procureur : 01 40 97 13 56

REQUÊTE
AUX FINS DE DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE
article 377 et suivants du code civil

REQUÉRANT(S) – personne(s) faisant la demande de délégation de l'autorité parentale

Nom :
Prénoms :
Lien de parenté avec le(s)
mineur(s) :

Nom :
Prénoms :
Lien de parenté avec le(s)
mineur(s) :

Nom :
Prénoms :
Lien de parenté avec le(s)
mineur(s) :

Nom :
Prénoms :
Lien de parenté avec le(s)
mineur(s) :

DELEGANT(S) – personne(s) exerçant actuellement l'autorité parentale

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de
naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse
connue) :
Lien de parenté avec le(s)
mineur(s) :

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de
naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse
connue) :
Lien de parenté avec le(s)
mineur(s) :

DELEGATAIRE– personne souhaitant que lui soit confiée l'autorité parentale

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse connue) :
Lien de parenté avec le(s) mineur(s) :

MINEUR(S) concerné(s)

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse connue) :
L'enfant fait-il l'objet d'une mesure d'assistance éducative oui non
Si oui, nom du juge des enfants :

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse connue) :
L'enfant fait-il l'objet d'une mesure d'assistance éducative oui non
Si oui, nom du juge des enfants :

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse connue) :
L'enfant fait-il l'objet d'une mesure d'assistance éducative oui non
Si oui, nom du juge des enfants :

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile (ou dernière adresse connue) :
L'enfant fait-il l'objet d'une mesure d'assistance éducative oui non
Si oui, nom du juge des enfants :

INFORMATIONS

Qui exerce actuellement l'autorité parentale ?

- les deux parents
- le père
- la mère
- autre :

Les parents de l'enfant sont :

- mariés
- pacsés, en concubinage
- séparés

Le(s) requérant(s) ont l'honneur de saisir le juge aux affaires familiales aux fins de :

- délégation totale de l'autorité parentale
- délégation partagée de l'autorité parentale
- délégation partielle de l'autorité parentale. Précisez les attributs de l'autorité parentale dont vous demandez la délégation (*exemples : décisions relatives aux biens du mineur, à sa santé, à ses déplacements, aux démarches administratives le concernant etc...*) :

.....

.....

.....

UN POINT SUR LA PROCEDURE

C'est le décret du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale qui a institué devant le juge aux affaires familiales une procédure de droit commun applicable, en matière d'autorité parentale, à toutes les demandes relatives à son exercice à l'exception des demandes de délégation d'autorité parentale sur le fondement des articles 377 à 377-3 du code civil, qui relèvent de la procédure spécifique instituée par les articles 1202 et suivants du code de procédure civile (saisine par requête, sans ministère d'avocat obligatoire),

Article 377 du Code civil

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 1202 du Code de procédure civile

Les demandes en retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.

Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur.

Les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure le mineur.

Une fois réceptionné, votre dossier est enregistré par le Tribunal.

Puis, il est transmis au Procureur de la République pour avis.

Des enquêtes de police sont alors diligentées afin de mieux connaître votre situation.

Votre dossier est par la suite fixé à une audience ; vous êtes alors convoqués devant le Juge aux affaires familiales qui rendra une décision.

Cette procédure peut durer plusieurs mois.

Si votre demande est urgente, merci de le préciser et de le justifier.

Signature(s) du ou des requérant(s)

Fait à : Le :	Fait à : Le :	Fait à : Le :	Fait à : Le :
------------------	------------------	------------------	------------------